— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'incompétence de la Commission

Selon la République slovaque, la Commission n'était pas compétente pour adopter la décision attaquée. En effet, aucune disposition du droit de l'Union ne confère à la Commission le pouvoir d'agir comme elle l'a fait en adoptant la décision attaquée, à savoir le pouvoir de sommer, à la suite de l'évaluation du montant correspondant à la perte des ressources propres traditionnelles sous la forme de droits à l'importation non perçus, un État membre, qui n'est pas responsable du calcul et de la perception desdits droits, de mettre à la disposition de la Commission le montant déterminé par elle, lequel, selon la Commission, traduit la perte alléguée.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de la sécurité juridique

À supposer que la Commission ait été compétente pour adopter la décision attaquée (quod non), la République slovaque considère qu'elle a, en l'espèce, violé le principe de sécurité juridique. En effet, l'obligation que la décision attaquée fait peser sur la République slovaque n'était pas raisonnablement prévisible avant son adoption.

3. Troisième moyen tiré de l'exercice irrégulier de la compétence de la Commission

À supposer que la Commission ait été compétente pour adopter la décision attaquée et que, en adoptant ladite décision, elle ait agi conformément au principe de sécurité juridique (quod non), la République slovaque estime que, en l'espèce, la Commission n'a pas exercé sa compétence de manière régulière. D'une part, la Commission a effectué une appréciation manifestement erronée, dès lors qu'elle réclame le montant en question à la République slovaque alors même qu'il n'y a eu aucune perte des ressources propres traditionnelles ou que cette perte n'est pas la conséquence directe des événements que la Commission impute à la République slovaque. D'autre part, la Commission a violé les droits de la défense de la République slovaque ainsi que le principe de bonne administration.

4. Quatrième moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée

Par son quatrième moyen, la République slovaque soutient que la motivation de la décision attaquée comporte plusieurs faiblesses qui justifient qu'elle soit considérée comme insuffisante, ce qui constitue la violation des formes substantielles et va à l'encontre de l'exigence de sécurité juridique. La République slovaque estime que, dans la décision attaquée, la Commission n'a pas indiqué la base juridique de sa décision. Elle n'aurait pas non plus précisé l'origine et le fondement de certaines de ses conclusions. Enfin, la motivation de la décision attaquée serait, à certains égards, confuse.

Recours introduit le 19 septembre 2014 — European Dynamics Luxembourg et Evropaïki Dynamiki/ Commission européenne

(Affaire T-698/14)

(2014/C 448/37)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: European Dynamics Luxembourg (Ettelbrück, Luxembourg) et Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentant: V. Christianos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision DIGIT/R/3/MB/pt 2431467 (2014) de la Commission européenne du 11 juillet 2014, par laquelle la Commission a classé l'offre des requérantes en quatrième position dans le cadre du lot 1 de l'appel d'offres litigieux;

— annuler la décision DIGIT/R/3/MB/pt 2703722 (2014) de la Commission européenne du 31 juillet 2014, par laquelle la Commission a exclu l'offre des requérantes dans le cadre du lot 2 de l'appel d'offres litigieux;

— annuler la décision DIGIT/R/3/MB/pt 2711165 (2014) de la Commission européenne du 31 juillet 2014, par laquelle la Commission a classé l'offre des requérantes en troisième position dans le cadre du lot 3 de l'appel d'offres litigieux;

— condamner la Commission à réparer le préjudice subi par les requérantes en ce qu'elles ont perdu l'opportunité de se voir classées en première position concernant les trois lots du contrat-cadre, qu'elles évaluent à 800 000 euros quant au lot 1, 400 000 euros quant au lot 2 et 200 000 euros quant au lot 3, majoré des intérêts courant à compter de la date de la décision; et

— condamner la Commission à l'ensemble des dépens exposés par les requérantes.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent qu'il y a lieu d'annuler, conformément à l'article 263 TFUE, les décisions attaquées par lesquelles la Commission a rejeté leurs offres portant sur trois lots de l'appel d'offres DIGIT/R2/PO/2013/029 — ESP-DESIS III, pour violation des règles de droit de l'Union et invoquent, plus précisément, les moyens suivants:

1. Le premier moyen est tiré de ce que la Commission a violé son obligation de motivation dans la mesure où elle a fourni une motivation défaillante en ce qui concerne l'offre technique des requérantes.

2. Le deuxième moyen est tiré de ce que la Commission a violé le règlement financier et son règlement d'exécution ainsi que les documents contractuels, s'agissant de la question des offres anormalement basses.

3. Le troisième moyen est tiré de ce que la Commission a violé le principe de libre concurrence, dans la mesure où la Commission a imposé des conditions contraignantes en ce qui concerne la soumission des offres financières et n'a pas autorisé les candidats à élaborer librement leurs propres offres financières afin que puisse être sélectionnée l'offre économiquement la plus avantageuse.

Recours introduit le 27 septembre 2014 — Topps Europe/Commission

(Affaire T-699/14)

(2014/C 448/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Topps Europe (Milton Keynes, Royaume-Uni) (représentants: R. Vidal et A. Penny, Solicitors; B. Kennelly, Barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne